



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

auxiliaires de vie

Question écrite n° 20714

Texte de la question

M. François Goulard appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des auxiliaires de vie qui exercent leur activité au profit de personnes handicapées, et connaissant les conditions de travail difficiles du fait des horaires et de la pénibilité de leurs tâches ; or beaucoup d'entre eux ou elles, s'agissant d'un personnel très largement féminin, sont rattachés à la convention collective des employés de maison, qui ne leur assure pas une progression salariale conforme à la difficulté de leur travail et à la qualification qu'ils ou elles acquièrent. Il lui demande par conséquent si des mesures sont envisagées pour répondre à la spécificité de la situation des auxiliaires de vie.

Texte de la réponse

Les services d'auxiliaires de vie ont été créés sur la base de la circulaire n° 81-15 du 29 juin 1981 relative à la mise en oeuvre du plan gouvernemental de création d'emplois. Ils ont vocation à s'adresser aux personnes handicapées qui ont besoin d'une tierce personne pour accomplir un ou plusieurs actes essentiels de l'existence (soins d'hygiène, lever, coucher, etc.) Dans le cadre de la politique de maintien à domicile mise en oeuvre par le ministère de l'emploi et de la solidarité, plusieurs réflexions ont été menées sur les métiers d'aide à domicile, notamment sur la création d'un « référentiel métier » et la constitution d'une filière d'aide à domicile. Celles-ci ont été complétées par le rapport de Mme Paulette Guinchard-Kunstler, députée du Doubs, remis au Premier ministre le 30 septembre 1999 et dont les propositions actuellement en cours d'expertise devraient permettre, entre autres, une véritable reconnaissance du métier d'auxiliaire de vie. Par ailleurs, la rénovation de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales offrira l'occasion de donner un statut juridique aux services d'auxiliaires de vie ainsi qu'à un certain nombre de formules innovantes qui ont confirmé leur vocation à la pérennité en répondant à de nouveaux besoins. Enfin, la convention collective des employés de maison, étendue par arrêté du 26 mai 1982, comporte, dans sa grille de classification, les emplois d'auxiliaires de vie engagés directement par les personnes handicapées. Les négociations de la convention collective se déroulent au sein d'une commission mixte présidée par un représentant du ministère de l'emploi et de la solidarité. C'est dans le cadre de ces négociations que les salaires sont examinés tous les ans et les classifications tous les cinq ans. Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire relèvent donc de la négociation entre les partenaires sociaux de cette branche. A cet égard, il convient de préciser que ceux-ci ont la possibilité de dénoncer une convention collective, ou une partie des dispositions de celle-ci qui apparaîtraient insatisfaisantes, en application de la législation en vigueur. Cette possibilité est ainsi mentionnée à l'article 3 de la convention collective des employés de maison.

Données clés

Auteur : [M. François Goulard](#)

Circonscription : Morbihan (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20714

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 25 octobre 1999

Question publiée le : 26 octobre 1998, page 5787

Réponse publiée le : 1er novembre 1999, page 6309